

## **ARRETE N° 2009-01199**

portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru dans le département de l'Isère (plan d'eau non domanial)

**Vu** le code de l'environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L 214-12 à 13 ;

**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la circulaire n° 73-213 du 12 décembre 1973 relative à l'application du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de la navigation intérieure modifiée ;

**Vu** la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-6268 du 29 juin 1979, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-5041 du 8 octobre 1985, par l'arrêté préfectoral n° 88-1639 du 13 avril 1988 et par l'arrêté préfectoral n° 93-2199 du 3 mai 1993, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'accord de la gérante de la société civile immobilière du lac de Paladru formulé par lettre du 5 janvier 2009 ;

**Considérant** la nécessité de modifier les dispositions de l'article 2 du règlement général de police de la navigation en cours de validité qui, dans sa rédaction actuelle, octroie à la société civile du lac de Paladru un pouvoir de police de navigation qui ne peut légalement lui être confié ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Il est inséré, dans l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979, un article 1bis ainsi rédigé :

"Sur le plan d'eau de Paladru, l'usage de toute embarcation, avec ou sans moteur, est soumis à l'agrément préalable de la société civile du lac de Paladru."

#### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dispositions d'ordre général :

Le patinage est interdit sur toute la surface du plan d'eau.

Le nombre de bateaux avec moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV ne devra pas dépasser le nombre atteint au titre de l'exercice 1976 soit 46, ce nombre n'incluant pas les bateaux appartenant aux propriétaires du lac.

Le club de ski nautique du lac de Paladru sera autorisé à offrir des tours de ski aux touristes de passage à la condition expresse que le nombre de bateaux affectés à ces tours de ski soit en tout temps limité à deux unités."

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère au titre de la police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Paladru, Charavines, Le Pin, Biliou et Montferrat, au gérant de la société civile du lac de Paladru, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera en outre adressée au :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

- directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Grenoble, le 19 février 2009

Le Préfet

Le secrétaire général

François LOBIT

Recueil des Actes Administratifs 02-09 Page 241 sur 471